

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Andrew P. Werbowski
Avocat à la mise en application
416 943-5789
awerbowski@ida.ca

BULLETIN N° 3626
Le 9 mai 2007

Discipline

Une formation d'appel de l'ACCOVAM rejette l'appel formé par Jory Capital Inc. et Patrick Michael Cooney

Résultat de
l'audience
d'appel

Une formation d'appel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a rejeté un appel formé par Jory Capital Inc. (Jory), une société membre de l'ACCOVAM, et Patrick Michael Cooney (M. Cooney), qui était, à l'époque des faits reprochés, PDR, chef de la direction et administrateur de Jory.

Décisions
initiales

L'appel portait sur deux décisions rendues par une formation d'instruction du conseil de section du Manitoba. La première décision, datée du 28 juillet 2005, avait statué qu'un paiement effectué par Jory le 22 juin 2004 à M. Cooney, alors que Jory était en situation de perte et soumise à certaines restrictions au titre du système du signal précurseur, contrevenait au paragraphe 3(iv)(3) du Statut 30. La formation d'instruction avait déterminé également que M. Cooney avait contrevenu au paragraphe 3(iv)(3) du Statut 30 et qu'il avait eu par conséquent une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29. La deuxième décision, datée du 5 janvier 2006, avait imposé des sanctions aux appelants : Jory avait été condamnée à une amende de 25 000 \$ et M. Cooney avait été condamné à une amende de 25 000 \$ de même qu'à une suspension d'autorisation pour une période de cinq ans dans un rôle où il pourrait exercer une influence significative sur la conformité financière ou avoir une responsabilité significative en matière de conformité financière. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le bulletin n° 3499, daté du 16 janvier 2006.

La décision
d'appel

Les appelants ont plaidé que la décision initiale aurait dû être invalidée pour les raisons suivantes :

- la formation d'appel aurait dû admettre une défense d'erreur provoquée par une personne en autorité;
- les contraventions alléguées au sujet de M. Cooney n'étaient pas volontaires;
- les appelants étaient en droit d'invoquer la défense de diligence raisonnable; et
- l'ACCOVAM n'avait pas compétence pour imposer des restrictions à l'égard des paiements effectués à M. Cooney.

Les appelants ont également plaidé que les sanctions imposées étaient trop sévères.

Pour étayer leurs arguments, les appelants ont voulu présenter de « nouveaux éléments de preuve » au sujet des projections financières établies par Jory et M. Cooney à l'époque des faits reprochés. Malgré qu'elle eut déterminé que les « nouveaux éléments de preuve » proposés ne répondaient pas au test juridique de l'admissibilité, la formation d'appel a décidé, vu les circonstances de cette affaire, qu'elle ne voulait pas nier aux appelants la possibilité de présenter cette preuve qu'ils jugeaient importante aux fins de leur appel.

La formation d'appel a conclu que la décision de la formation d'instruction sur la question de l'erreur provoquée par une personne en autorité était « éminemment raisonnable ». La formation d'appel a déclaré que l'appelant n'avait aucun motif raisonnable de penser que le paiement de juin était autorisé par l'ACCOVAM. La formation d'appel a également déterminé que les « nouveaux éléments de preuve » corroboraient la conclusion de la formation d'instruction selon laquelle les projections de bénéficiaires des appelants ne faisaient état d'aucune mesure de prudence.

La formation d'appel a également conclu que les contraventions alléguées au sujet des appelants n'étaient pas des infractions créées par la loi puisque la compétence de l'ACCOVAM à l'égard de ses membres et des personnes inscrites est de nature contractuelle. En dépit de cette conclusion, la formation d'appel a décidé de considérer la défense possible de diligence raisonnable (défense qui pourrait être invoquée dans le contexte d'une infraction créée par la loi). La formation d'appel a conclu que les appelants ne pouvaient pas invoquer la défense de diligence raisonnable d'après la preuve présentée, parce que les appelants n'avaient fait aucune démarche pour confirmer si le paiement de juin était autorisé par l'ACCOVAM et qu'ils

n'avaient aucun motif raisonnable de croire qu'une telle autorisation avait été reçue.

La formation d'appel a rejeté de façon semblable l'argument selon lequel l'ACCOVAM n'avait pas le pouvoir d'imposer des restrictions à l'égard des paiements effectués à M. Cooney.

Enfin, la formation d'appel a déterminé que les sanctions imposées étaient raisonnables, eu égard aux antécédents disciplinaires de Jory et de M. Cooney dans des affaires liées à la conformité financière. La formation d'appel s'est rangée à l'opinion de la formation d'instruction selon laquelle des violations répétées doivent entraîner des sanctions de plus en plus sévères.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association